

Lyon, le 09/12/2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-051495

CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
Electricité de France
BP 31
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centrale nucléaire de Saint-Alban (INB n° 120)
Inspection n° INSSN-LYO-2019-0444 des 27 septembre, 11 et 17 octobre 2019
Thème : « Travaux et modifications réalisés lors de la visite partielle du réacteur 2 »

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], trois inspections ont eu lieu les 27 septembre, 11 et 17 octobre 2019 à la centrale nucléaire de Saint-Alban, sur le thème des travaux et modifications lors de la visite partielle du réacteur 2.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspections menées les 27 septembre, 11 et 17 octobre 2019 à la centrale nucléaire de Saint-Alban avaient pour objet le contrôle, par sondage, de la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de la visite partielle du réacteur 2 pour maintenance programmée et renouvellement du combustible. Au cours de ces inspections, les inspecteurs se sont rendus en particulier dans le bâtiment réacteur, dans les locaux électriques, dans les locaux abritant les groupes électrogènes de secours à moteur diesel, dans la salle des machines et dans les locaux de la ventilation liée au conditionnement de la salle de commande (système DVC) du réacteur 2.

Il ressort de cette inspection que, pour tous les constats et demandes formulés par les inspecteurs, vos représentants ont apporté, avant que les opérations de redémarrage du réacteur ne soient engagées, les éléments complémentaires présentant les justifications attendues ou la preuve du traitement des constats concernés. L'exploitant de la centrale devra toutefois poursuivre les actions correctives retenues à la suite de la détection de non-conformités sur les ancrages des matériels de ventilation.

A. Demandes d'actions correctives

Écoulement d'eau dans les locaux

Les inspecteurs ont relevé, au niveau 0 mètre à proximité du plot H4 de la salle des machines, la présence d'eau qui semblait s'écouler des équipements repérés 2SAP001CO et 2SAP071RF. Cette eau ruisselait vers un puisard situé à proximité dont la plaque était soulevée.

Les inspecteurs ont constaté que cette fuite n'était pas collectée.

Demande A1 : je vous demande de vérifier que la fuite a été réparée ou *a minima* collectée et que le puisard a été refermé. Vous me préciserez son origine.

Ancrage des matériels de ventilation

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'une cheville d'ancrage sur l'un des supports de la gaine de ventilation repérée 2DVC0212ZV. Or, les ancrages de la ventilation DVC avaient été contrôlés au cours de l'arrêt de 2018 dans le cadre du déploiement du programme de base de maintenance préventive des ancrages du matériel de ventilation classé élément important pour la protection au génie civil des tranches (référéncé PBMP 1300-AM-450-14) et étaient depuis réputés conformes.

A la suite de ce constat, vous avez ouvert un plan d'action (PA n° 162531) afin d'analyser et de traiter cet écart. De plus, vous avez décidé de réaliser un nouveau contrôle par sondage de 10% des supports du système DVC, soit environ 25 supports. Ce nouveau contrôle a permis de détecter 6 autres non conformités sur des supports. Vous avez remis en conformité tous les supports concerné sauf un dont le maintien en l'état a été justifié. De plus, vous vous êtes engagé à réaliser un contrôle à 100% des supports du système DVC.

Dans le plan d'action, vous indiquez que la non-détection de ces non-conformités peut être expliquée d'une part par l'encombrement du local lors des contrôles, en effet, trois modifications étaient en cours dans ce local lors des contrôles. Vous indiquez également que le PBMP 1300-AM-450-14 autorise la réalisation des contrôles depuis le sol avec des jumelles ce qui dans certaines configurations ne permet pas de détecter les non-conformités.

Demande A2 : je vous demande de me transmettre les résultats du contrôle exhaustif des supports DVC que vous vous êtes engagé à réaliser après l'arrêt.

Demande A3 : je vous demande de prendre en considération le retour d'expérience (REX) des lacunes du contrôle réalisé sur les supports DVC afin vous assurer que les conditions des contrôles des supports de ventilation permettent désormais de détecter toutes les non-conformités.

Demande A4 : je vous demande de m'indiquer quels contrôles supplémentaires vous réalisez sur les autres systèmes couverts par ce PMBP afin de vous assurer que les contrôles réalisés depuis ce constat ont bien permis de détecter et de traiter toutes les non-conformités.

B. Complément d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon
Signé par**

Richard ESCOFFIER

